

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
R-3897-2014, PHASE 1**

**RNCREQ**

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE SÉ-  
AQLPA**

***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1***

**Préambule**

Une des caractéristiques fondamentales d'Hydro-Québec réside dans le fait qu'elle est une Société d'État. Son actionnaire unique est le ministre des Finances du Québec. Il en résulte que toute diminution du rendement des constituantes d'Hydro-Québec se traduit par une diminution des redevances versées par la Société d'État au gouvernement du Québec et, conséquemment, nuit à l'ensemble des citoyens du Québec en amenant un accroissement de la dette gouvernementale transmise aux générations futures et/ou en rendant nécessaires une hausse des impôts et/ou des coupures budgétaires dans les services fournis par l'État (notamment dans les dépenses sociales et environnementales de l'État). Inversement, toute hausse du rendement des constituantes d'Hydro-Québec bénéficie à l'ensemble des citoyens du Québec pour les mêmes raisons. (On sait par ailleurs que le niveau de la dette gouvernementale, le niveau des impôts et le niveau des coupures de services de l'État se situent déjà à des seuils importants).

**Demande**

Selon vous, étant donné que la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de quelle manière doit-elle tenir compte de cette caractéristique fondamentale d'Hydro-Québec décrite au paragraphe précédent (le fait qu'elle est une Société d'État) dans l'élaboration des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) au présent dossier ?

**Réponse du RNCREQ**

**Le RNCREQ n'est pas entièrement d'accord avec les affirmations faites dans le préambule. Derrière ces affirmations simplistes se cache une réalité beaucoup plus complexe puisque les québécois ne contribuent pas également aux revenus de l'État (taxes, impôt, électricité, loterie, alcool, etc.) et qu'ils ne bénéficient pas également de ses services.**

**Il n'est que partiellement juste de dire qu'une diminution des redevances versées par Hydro-Québec au gouvernement du Québec nuit à l'ensemble des citoyens du Québec, et qu'une hausse de ces redevances bénéficie à tous. Toute augmentation tarifaire visant à augmenter les dividendes payés par Hydro-Québec à son actionnaire gouvernemental constitue en fait un transfert du fardeau fiscal des payeurs d'impôt aux consommateurs d'électricité.**

**Étant donné que nous ne sommes pas tous des contribuables moyens ni des consommateurs moyens, ce transfert aura des impacts individuels différents, selon les caractéristiques de chaque ménage.**

**Certains ménages à plus faible revenu payent peu ou pas d'impôts, mais consacrent une part importante de leur budget au paiement de leur facture d'électricité. Pour d'autres, les impôts annuels sont beaucoup plus importants par rapport aux coûts d'énergie. Une augmentation du rendement d'Hydro-Québec due à une augmentation tarifaire aurait des implications très différentes pour les deux. Il est donc important d'éviter les déductions réductionnistes.**

**Cette illustration démontre la sagesse du principe qui sous-tend la Loi sur la Régie de l'énergie (tant dans sa forme initiale que dans sa forme actuelle) selon lequel les tarifs d'électricité devraient être fixés en fonction des principes bien connus dans l'industrie de l'électricité — des tarifs suffisants pour permettre un rendement adéquat sur l'actif — et non pas comme un moteur à dividendes pour l'actionnaire.**

**La question de SÉ-AQLPA est très large, mais le RNCREQ l'interprète comme suggérant que les tarifs d'Hydro-Québec puissent être utilisés comme un outil d'imposition indirect. La législation en vigueur ne permet pas une telle utilisation. Par conséquent, le RNCREQ est d'avis que la situation décrite dans le préambule ne doit pas être considérée dans le présent dossier, d'abord parce qu'elle repose sur une prémisse inexacte et ensuite parce qu'elle s'inscrit en faux contre les principes de tarification reconnus dans le cadre législatif et réglementaire québécois.**

***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-  
AQLPA-2  
LES OBJECTIFS BUDGÉTAIRES DU GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC***

**Demande :**

Selon vous, étant donné que la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de sa

*Loi constitutive, de quelle manière doit-elle tenir compte de ces objectifs budgétaires du gouvernement du Québec (décrits en préambule) dans l'élaboration des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) au présent dossier ?*

**Réponse :**

**Étant donné que le mécanisme de réglementation incitative visée par l'art. 48.1 ne sera mis en application qu'après le retour à l'équilibre budgétaire, les informations présentées au préambule sont peu ou pas pertinentes. Soulignons par ailleurs que le décret 1135-2012 indique que les orientations gouvernementales mentionnées dans le budget 2013-2014 doivent être prises en considération dans la fixation des tarifs, et non pas dans l'établissement du MRI prévu selon l'art. 48.1 d'une loi subséquente.**

**Le RNCREQ réitère également ici la réponse fournie à la première demande des présentes, à l'effet que les tarifs d'électricité ne peuvent avoir pour objectif principal de générer des revenus accrus pour l'actionnaire.**

***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-***

***AQLPA-3***

***LE TRAITEMENT DES COUPURES DE DÉPENSES DE HQT OU HQD ENTRAÎNANT UN NON ACCOMPLISSEMENT D'OBJECTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC OU AUTRES OBJECTIFS RÉGULATOIRES RECONNUS***

**Demande**

**(s) :**

**Les dépenses de HQT ou HQD visent notamment à accomplir divers objectifs d'intérêt public (ou autres objectifs réglementaires reconnus), tels que notamment le maintien de la qualité de l'onde et plus généralement de la continuité et de la qualité du service, la sécurité, la fiabilité, le maintien d'un service à la clientèle efficient, le maintien de la qualité environnementale des activités et installations ainsi que l'accomplissement de divers autres objectifs économiques, régionaux et sociaux (notamment à l'égard des ménages à faibles revenus).**

En cas de coupures de dépenses de HQT ou HQD entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus, les mécanismes de réglementation incitative (MRI) de type *plafonnement du revenu* vont usuellement baisser le rendement de HQT ou HQD (du fait qu'il y aura des « gains » à partager avec les clients et qu'éventuellement la part de ce partage allouée à HQT ou HQD sera diminuée par l'application d'indicateurs de performance). Ainsi, ce sont l'ensemble des citoyens du Québec qui seront

pénalisés par une telle situation

De plus, ces coupures de dépenses entraînant un non accomplissement de tels objectifs se traduiront par davantage de remboursements à la clientèle baissant les tarifs ultérieurs. La clientèle se trouverait ainsi, paradoxalement, à avoir objectivement intérêt à de telles coupures de dépenses entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus.

Nous nous sommes demandés si l'on ne pourrait pas, dans l'intérêt public, dans l'intérêt du développement durable et dans une perspective d'équité suivant l'article 5 de la *Loi*, concevoir une manière alternative de traiter ce genre de situations. Nous aimerions savoir comment vous vous positionnez à l'égard d'une telle alternative : **en cas de coupures de dépenses de HQT ou HQD entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus, seriez-vous d'accord pour que la Régie puisse exercer sa discrétion lors du dossier de rapport annuel afin d'ordonner à HQT ou HQD de conserver les sommes ainsi non dépensées, et d'ordonner de les dépenser l'année suivante afin d'accomplir les d'objectifs d'intérêt public et réglementaires prévus ?**

---

Réponse :

**Le mécanisme incitatif doit forcer l'amélioration du rendement et ce, sans affecter la qualité de la prestation de service. En outre, au-delà du MRI, HQT et HQD doivent continuer à se soumettre aux règlements, normes et standard minimaux applicables (LQE, LDD, conformité ISO, RSE, GRI, etc.).**